



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
23 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session

Vienne, 9-18 octobre 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite
de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants
par terre, mer et air, additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée: informations reçues des États pour le deuxième
cycle de collecte d'informations**

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-10	3
A. Mandat de la Conférence des Parties	1-2	3
B. Processus de collecte d'informations	3-7	3
C. Cadre et structure du rapport	8-10	4
II. Vue d'ensemble des initiatives prises au niveau national pour appliquer les dispositions examinées du Protocole relatif aux migrants	11-41	5
A. Questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic	11-18	5
B. Questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite	19-30	8
C. Questions relatives aux mesures aux frontières, à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents	31-36	13

* CTOC/COP/2006/1.



D.	Questions relatives à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents	37-41	15
III.	Conclusions	42-43	17

I. Introduction

A. Mandat de la Conférence des Parties

1. Dans sa décision 2/4, adoptée à sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, ci-après dénommée la Convention contre la criminalité organisée) a décidé que son programme de travail au titre de l'examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé "Protocole relatif aux migrants", résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III) serait le suivant:

a) Examen des questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16);

b) Examen des questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18);

c) Examen des questions relatives aux mesures aux frontières (art. 11), à la sécurité et au contrôle des documents (art. 12) et à la légitimité et à la validité des documents (art. 13).

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties priait le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire élaboré par le Secrétariat qu'elle avait approuvé à sa deuxième session, priait les États parties au Protocole relatif aux migrants de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat, invitait les signataires à fournir les informations demandées, et priait le Secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

B. Processus de collecte d'informations

3. Un projet de questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants a été porté à l'attention de la Conférence des Parties pour examen et commentaire à sa deuxième session (CTOC/COP/2005/L.9). Le texte final du questionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence, a été distribué aux États parties au Protocole relatif aux migrants et aux États qui en sont signataires le 10 février 2006, en vue de recueillir les informations requises, conformément à la décision 2/4.

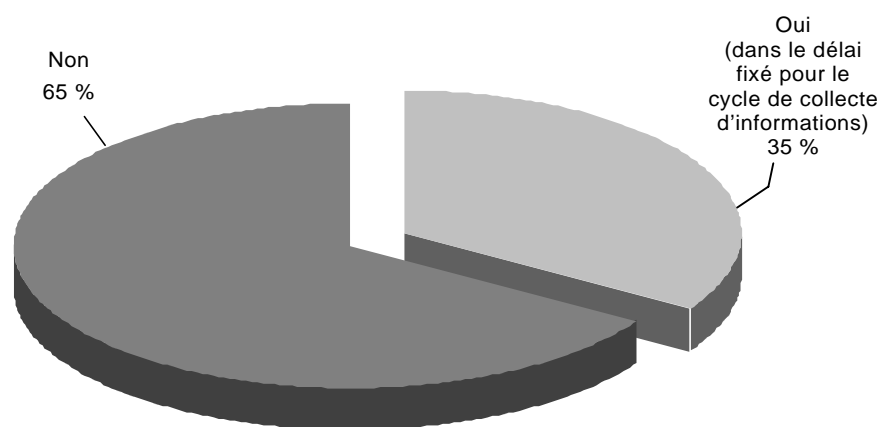
4. Conformément à la pratique adoptée lors du premier cycle de collecte d'informations de la Conférence des Parties en 2005, le Secrétariat a aussi envoyé le questionnaire aux États non signataires en vue de les encourager à participer au système de collecte d'informations de la Conférence et de leur permettre ainsi d'acquérir de l'expérience et des connaissances sur la manière dont les États parties au Protocole relatif aux migrants avaient réaménagé leur cadre juridique et institutionnel pour réagir face aux questions examinées.

5. Par une circulaire d'information datée du 4 mai 2006, le Secrétariat a rappelé aux États parties au Protocole relatif aux migrants l'obligation qu'ils avaient de

communiquer des informations et invité les États signataires à faire de même dès que possible, mais avant le 20 mai 2006.

6. Au 24 juillet 2006, le Secrétariat avait reçu des réponses de 41 États, dont 32 étaient parties au Protocole relatif aux migrants, 6 signataires et 3 non signataires. Bon nombre des États ayant répondu au questionnaire ont aussi remis des copies de leur législation pertinente. À la même date, le Protocole avait recueilli 92 ratifications, ce qui signifie que, comme les chiffres ci-dessous le montrent, 35 % seulement des États parties au Protocole avaient répondu au questionnaire.

États parties ayant répondu au questionnaire pour le deuxième cycle de collecte d'informations sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air



7. La répartition par groupe régional des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont répondu au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants ainsi que des États Membres n'ayant pas donné de réponse est indiquée dans les tableaux qui figurent dans le document CTOC/COP/2006/13.

C. Cadre et structure du rapport

8. Le présent rapport analytique contient un résumé et une analyse des réponses données par les pays et met en évidence les progrès accomplis pour s'acquitter des obligations énoncées dans le Protocole relatif aux migrants et les difficultés que les États rencontrent parfois dans l'application de ses dispositions.

9. La structure du rapport est conforme aux instructions données par la Conférence des Parties dans sa décision 2/4. Le rapport présente donc les mesures prises pour accorder aux migrants objet d'un trafic une protection et une assistance et assurer leur retour en toute sécurité dans leur État d'origine. Il contient aussi des informations sur les initiatives prises au niveau national pour rendre les contrôles

aux frontières plus efficaces et garantir l'intégrité et la sécurité des documents de voyage et d'identité pouvant servir aux fins du trafic illicite de migrants.

10. Le présent rapport ne prétend être ni exhaustif ni complet puisqu'il reflète la situation dans un tiers environ des États parties au Protocole.

II. Vue d'ensemble des initiatives prises au niveau national pour appliquer les dispositions examinées du Protocole relatif aux migrants

A. Questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic

1. Protection des droits de l'homme des migrants objet d'un trafic

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole relatif aux migrants, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet d'un trafic, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La grande majorité des États ayant répondu ont indiqué que des mesures législatives ou autres avaient été adoptées au niveau national pour garantir la protection de ces droits. Seul le Koweït a donné une réponse négative et la Tunisie ne s'est pas prononcée. La Finlande a fait savoir que l'autorité nationale compétente était chargée de l'assistance aux victimes de la traite des personnes mais n'avait pas de responsabilités particulières vis-à-vis des migrants objet d'un trafic. Cela étant, elle a aussi fait observer que la législation appropriée sur la protection générale des droits de l'homme et des droits fondamentaux était déjà en place et pouvait aussi être applicable à la protection des migrants objet d'un trafic. De même, les Pays-Bas et la Suède ont précisé qu'aucune législation particulière ou autres mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic n'avaient été adoptées mais que cette protection était généralement prévue par leur système juridique national. L'Indonésie a indiqué qu'une législation nationale sur le trafic illicite de migrants était en cours d'adoption.

12. Les États ayant répondu qui ont confirmé que des mesures avaient été adoptées pour protéger les droits des migrants objet d'un trafic ont commencé par évoquer les principes généraux du droit international ou les traités internationaux applicables ratifiés et incorporés dans leur système juridique interne y compris, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention relative au statut des réfugiés⁴ et le Protocole relatif au statut des réfugiés⁵, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe⁶, telle qu'amendée par le Protocole n° 11⁷ et ses Protocoles n° 1 (concernant la protection des biens, le droit à l'instruction et le droit à des élections libres)⁸, n° 4 (garantissant des droits et des libertés autres que ceux déjà prévus dans le premier Protocole)⁹ et n° 6 (concernant l'abolition de la peine de mort)¹⁰, et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole

de San Salvador”)¹¹. Dans le même contexte, de nombreux États ont évoqué leur cadre constitutionnel ou leurs textes législatifs destinés à protéger les droits fondamentaux de l’homme. Les directives administratives applicables ont été mentionnées par El Salvador tandis que l’Équateur a fait état des procédures en cours pour l’approbation d’une législation nationale qui incriminerait le trafic illicite de migrants occasionnant le décès de ceux-ci ou leur causant des blessures graves.

2. Mesures de protection des migrants objet d’un trafic contre toute violence éventuelle

13. La quasi-totalité des États ont confirmé l’existence de mesures appropriées au niveau interne pour accorder aux migrants objet d’un trafic une protection contre toute violence pouvant leur être infligée aussi bien par des personnes que par des groupes (voir par. 2, art. 16 du Protocole relatif aux migrants). Un certain nombre d’États (Afrique du Sud, Algérie, Canada, Espagne, États-Unis d’Amérique, Italie, Koweït, République tchèque, Suède et Turkménistan) ont évoqué les dispositions de la constitution ou les dispositions générales de leur législation sur la protection contre la violence. Les Pays-Bas ont évoqué d’une manière générale les mesures visant à apporter une assistance à toutes les personnes dont la vie ou la sécurité est en danger alors que la Bulgarie a mentionné sa législation sur la protection des témoins. La Nouvelle-Zélande a cité des dispositions précises de sa législation relative à l’incrimination du trafic illicite de migrants et à la protection des personnes qui en sont victimes. Pour certains États, la protection des migrants objet d’un trafic était un élément important dont il fallait tenir compte au moment de décider de leur retour. C’est pourquoi l’arrêté d’expulsion ne pouvait être pris que lorsque leur sécurité n’était plus en danger (Italie), ou si leur vie ou leur sécurité étaient menacées à leur retour, les migrants pouvaient demander le droit d’asile (Nouvelle-Zélande). La Pologne a souligné qu’aucune mesure législative relative à la protection des droits des migrants objet d’un trafic n’avait été adoptée mais que, d’une façon générale, un étranger pouvait se voir accorder un permis pour un “séjour toléré” si son expulsion éventuelle risquait de compromettre son droit à la vie, sa liberté et sa sécurité, de le soumettre à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de le priver de son droit à un procès équitable.

3. Mesures d’assistance destinées aux migrants objet d’un trafic

14. S’agissant de la disposition selon laquelle une assistance appropriée était accordée aux migrants objet d’un trafic dont la vie ou la sécurité étaient mises en danger (par. 3, art. 16 du Protocole relatif aux migrants), de nombreux États ont donné des informations complémentaires sur les mesures concrètes qu’ils avaient adoptées ou sur les institutions qu’ils avaient créées pour garantir cette assistance. Plusieurs États ont signalé l’existence de logements temporaires et de centres d’accueil (Indonésie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie-et-Monténégro¹² et Turquie) tandis que d’autres ont insisté sur l’apport d’une assistance médicale et humanitaire (Italie, Roumanie et Turquie). La Lettonie a quant à elle fait savoir que des services sociaux étaient prévus pour assurer la réinsertion sociale des migrants objet d’un trafic. Elle a aussi évoqué les campagnes de sensibilisation à cette question. La Roumanie a souligné que les étrangers demandant le statut de réfugiés bénéficiaient d’une assistance juridique gratuite ainsi que d’informations sur les

procédures judiciaires et administratives connexes. De nombreux États ont évoqué les accords ou mémorandums d'accords pertinents conclus avec d'autres États alors que certains ont insisté sur la coopération des autorités nationales avec des organisations internationales (voir par. 26 ci-dessous), des organisations non gouvernementales (Bulgarie, Croatie et Roumanie) ou des ambassades d'autres États (Liban et Zimbabwe). Le Myanmar a précisé qu'il n'avait pas encore pris de mesures spécifiques pour apporter une assistance aux migrants objet d'un trafic, ce qu'il lui fallait faire.

4. Besoins particuliers des femmes et des enfants

15. La grande majorité des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que, lorsqu'ils appliquaient les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic, leurs autorités compétentes tenaient compte des besoins particuliers des femmes et des enfants (voir par. 4, art. 16 du Protocole relatif aux migrants). Seule l'Afrique du Sud a répondu négativement en précisant que les mesures spéciales de protection destinées à ces groupes vulnérables relevaient essentiellement de la compétence des organisations internationales et non gouvernementales. La Finlande a précisé qu'aucune législation particulière ne traitait des besoins particuliers des migrants vulnérables objet d'un trafic mais a ajouté que la protection des femmes et des enfants était généralement assurée dans le cadre de sa législation nationale. L'Équateur a précisé que des mesures concrètes de protection étaient en cours d'élaboration.

16. Parmi les États ayant décrit leur cadre législatif en la matière, le Canada a insisté sur le fait que sa législation sur l'immigration et les réfugiés tenait compte du rôle des hommes et des femmes, alors que la Bulgarie et la Lettonie ont évoqué leur législation sur la protection des enfants. Un certain nombre d'États ont rendu compte des mesures spécifiques prises pour garantir la protection des femmes et des enfants migrants faisant l'objet d'un trafic. À ce sujet, ils ont indiqué que des centres d'accueil et d'hébergement distincts étaient mis à disposition afin d'assurer une protection particulière aux femmes et qu'ils s'attachaient en priorité à ne pas séparer les mineurs de leurs parents ou tuteur et, si nécessaire, à les placer dans des locaux spéciaux (Croatie, États-Unis, Liban, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie et Turquie). D'autres pays (Croatie, États-Unis et Liban) ont indiqué qu'ils prenaient en considération les besoins particuliers des mineurs non accompagnés. Certaines des réponses ont surtout mis en évidence l'assistance médicale et psychologique apportée en cas de besoin (Algérie, République tchèque, Thaïlande et Turquie). D'autres États ont souligné la coopération étroite menée entre les autorités chargées de l'application des lois et les différents organismes de sécurité sociale (Norvège) ou l'existence d'institutions spécialisées pour la protection des femmes et des enfants (El Salvador et Indonésie). La Slovénie a insisté sur l'intérêt particulier porté à la prévention d'une nouvelle victimisation et exploitation de ces personnes. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que, lorsque des mineurs étaient appelés à faire une déposition en qualité de témoins, la présence d'un psychologue ou d'un professionnel de l'éducation était obligatoire.

5. Notification aux fonctionnaires consulaires et communication avec ces fonctionnaires

17. La quasi-totalité des États ayant répondu au questionnaire ont souligné qu'en ce qui concernait l'obligation d'informer sans retard les migrants objet d'un trafic placés en détention de leur droit de communiquer avec des fonctionnaires consulaires, ils respectaient les dispositions applicables de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹³ (voir par. 5, art. 16 du Protocole relatif aux migrants). Le Maroc n'a pas répondu.

18. De nombreux États ont mentionné en particulier leur législation nationale donnant effet à l'article 36 de la Convention de Vienne (Canada, Croatie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, République tchèque et Suède). D'autres États ont signalé les dispositions de leur législation sur l'immigration (Espagne, Estonie, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande et Zimbabwe) ou évoqué les pratiques nationales facilitant les contacts et les communications avec les fonctionnaires consulaires et/ou permettant d'offrir une aide juridique et des services de traduction sur demande des personnes concernées (Afrique du Sud, Algérie et Slovaquie). Si certains des États ayant répondu ont précisé que, conformément à l'article 36 b) de la Convention de Vienne, les fonctionnaires consulaires étaient avertis si les migrants objet d'un trafic (Allemagne, Croatie et Norvège) en faisaient la demande ou du moins s'ils ne formulaient pas d'objection par écrit (Turquie), un État (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a signalé que l'obligation d'avertir les représentants consulaires existait même si la personne détenue n'en avait pas fait la demande. La Croatie a en outre fait observer que, dans les affaires mettant en cause des mineurs, les représentants consulaires étaient informés sans retard, qu'une demande préalable ait ou non été faite. La Slovaquie a mentionné la possibilité d'informer le ministère des affaires étrangères de l'État concerné si ce dernier n'avait pas d'ambassade sur son territoire national. La République tchèque a évoqué le droit d'un étranger placé en détention de soumettre des demandes pour faciliter les contacts avec les organisations internationales compétentes.

B. Questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite

1. Mesures visant à faciliter et à accepter le retour des migrants objet d'un trafic illicite

19. Il a été demandé aux États Membres de communiquer des informations relatives aux mesures qu'ils avaient adoptées pour faciliter et accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour des migrants qui avaient été l'objet d'un trafic illicite et qui étaient leurs ressortissants ou avaient le droit de résider à titre permanent sur leur territoire au moment du retour (voir art. 18, par. 1 du Protocole relatif aux migrants). En réponse à cette demande, tous les pays ont confirmé avoir adopté des mesures de ce type. La Finlande n'a pas répondu sur ce point.

20. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont fait référence à des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la réadmission ou à d'autres accords internationaux permettant de faciliter et d'accepter le retour des migrants objet d'un trafic dans leur pays d'origine (Allemagne, Bulgarie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Lettonie, Roumanie, Serbie-et-Monténégro¹²

et Slovénie). L'Italie a souligné qu'en l'absence de traités bilatéraux applicables, il pouvait être fait appel aux mécanismes d'entraide judiciaire. L'Estonie a précisé que la réadmission de nationaux de pays tiers avec lesquels elle n'avait pas conclu de traité était possible au cas par cas, après examen de toutes les circonstances de l'espèce. D'autres États ont cité comme base légale de retour leurs dispositions constitutionnelles (Bulgarie et Nouvelle-Zélande), leur législation interne en général (Afrique du Sud, Espagne, Nouvelle-Zélande, Suède et Zimbabwe), ou encore leur législation relative à l'immigration et aux réfugiés (Canada). Certains ont également fait état de pratiques nationales facilitant le retour (Algérie et Slovénie), et ont précisé quelles étaient les autorités et institutions compétentes (Norvège). Un certain nombre d'États ont indiqué que le processus de retour était mené à bien par les ambassades et consulats concernés, ou avec leur assistance (Azerbaïdjan, Mexique, Myanmar et Turkménistan). Les Pays-Bas ont indiqué que leurs autorités nationales facilitaient le processus de retour mais que, s'agissant de l'acceptation des migrants objet d'un trafic, ils n'avaient aucun cas à signaler, les Pays-Bas étant un État d'accueil et non d'origine. Enfin, la Thaïlande et la Tunisie ont insisté sur le délai de retour, soulignant qu'elles facilitaient la réadmission sans retard injustifié après avoir vérifié la validité des documents établissant le statut des intéressés.

21. Il a également été demandé aux États Membres d'indiquer si des mesures avaient été mises en place pour faciliter et accepter le retour des migrants qui avaient été l'objet d'un trafic illicite et qui avaient le droit de résider à titre permanent sur le territoire au moment de l'entrée desdits migrants sur le territoire de l'État d'accueil (art. 18, par. 2 du Protocole relatif aux migrants). Là encore, la grande majorité des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient effectivement adopté de telles mesures au niveau interne. La Finlande, le Maroc et le Myanmar n'ont communiqué aucune information sur ce point. Le Turkménistan a expliqué que ses autorités nationales étaient disposées à faciliter le retour de ces personnes conformément à sa législation nationale et aux accord internationaux qu'il avait conclus, mais qu'aucun cas ne s'était présenté. Une fois encore, le cadre normatif fourni par les accords de réadmission applicables a été cité comme base légale du retour (Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Slovénie). La Nouvelle-Zélande a fait état d'une législation d'application à cet effet. L'Allemagne, la Croatie, la Roumanie et la Suède ont souligné qu'elles acceptaient les migrants objet d'un trafic qui avaient le droit de résider à titre permanent sur le territoire si le permis de résidence était encore valide et qu'il n'avait pas expiré. L'Estonie a indiqué que les personnes ne pouvant justifier d'un droit de résidence permanente pouvaient être réadmisées s'il était prouvé qu'elles avaient auparavant des liens avec le pays (séjours précédents, parents, visa ou permis de résidence expiré). La Thaïlande a déclaré que la réadmission était possible si les documents justifiant du droit de résidence permanente étaient complets. La Turquie a indiqué que ses autorités facilitaient et acceptaient généralement le retour, si elles en étaient averties dans un délai raisonnable après l'entrée des migrants dans l'autre pays. Les États-Unis d'Amérique ont expliqué que les migrants de retour restaient soumis aux dispositions de la législation sur l'immigration, celles-ci pouvant les rendre expulsables pour d'autres motifs. Enfin, le Mexique et le Pérou ont souligné que la compétence incombait sur ce point aux autorités consulaires.

22. Presque tous les États ont confirmé que leurs autorités compétentes vérifiaient la nationalité ou le droit de résidence permanente des migrants objet d'un trafic à la demande de l'État d'accueil (art. 18, par. 3 du Protocole relatif aux migrants). La

Finlande n'a pas répondu sur ce point. La Suède a précisé que ces vérifications n'étaient pas obligatoires en vertu de sa législation interne, mais que ses autorités donneraient droit aux demandes à cet effet d'un autre État partie. Un certain nombre d'États ont fait état d'accords ou de dispositifs de réadmission imposant ces vérifications (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), tandis que la Nouvelle-Zélande a fait référence à sa législation interne sur l'immigration et l'entraide judiciaire. La République tchèque a donné des précisions sur les textes réglementaires régissant la communication d'informations à d'autres pays. La Bulgarie, la Thaïlande et la Tunisie ont souligné la participation des autorités consulaires et diplomatiques à ce processus, tandis que le Myanmar et la Norvège ont précisé quelles étaient les autorités nationales compétentes pour effectuer cette vérification. Bien que pays de destination, les États-Unis d'Amérique ont confirmé que leurs autorités accordaient cette vérification à la demande de leurs nationaux ou résidents permanents.

23. Il a également été demandé aux États Membres de fournir des informations sur les mesures propres à faciliter le retour des migrants ayant été l'objet d'un trafic illicite et ne possédant pas les documents voulus. La question qui était posée était celle de savoir si les autorités compétentes du pays étaient tenues, à la demande de l'État d'accueil, de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à ces personnes de se rendre et d'être réadmis sur leur territoire (art. 18, par. 4 du Protocole). La Finlande et le Maroc n'ont pas répondu sur ce point. S'agissant du cadre juridique utilisé pour répondre à ce problème pratique, la Nouvelle-Zélande a cité les dispositions applicables de sa législation interne, tandis que l'Algérie a fait référence à des accords bilatéraux, consulaires ou d'expulsion. Plusieurs pays ont souligné que, dans ces cas particuliers, les migrants objet d'un trafic se voyaient délivrer des documents d'identité ou de voyage temporaires pour faciliter le processus de rapatriement (Espagne, Indonésie, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Suède et Thaïlande). D'autres ont souligné qu'ils coopéraient avec les ambassades et les consulats pour que les documents voulus soient délivrés (Liban, Mexique, Myanmar, Serbie-et-Monténégro¹², Slovaquie, Turquie et Zimbabwe). L'Afrique du Sud et la Turquie ont confirmé qu'elles facilitaient le retour dans ces circonstances, à condition que la nationalité ou le statut des migrants objet d'un trafic ne possédant pas les documents voulus aient été vérifiés au préalable. Les Pays-Bas ont indiqué que leurs autorités étaient tenues de délivrer des documents de voyage ou autres autorisations, bien qu'aucune demande à cet effet n'ait encore été présentée, le pays étant un État d'accueil et non d'origine. Les États-Unis d'Amérique ont souligné que, bien qu'ils ne délivrent ni document de voyage ni autorisation à la demande d'un autre État, ils pouvaient le faire à la demande de leurs nationaux et résidents permanents ayant été victimes de tels agissements afin de leur permettre de rentrer dans le pays. S'agissant de la durée de la procédure, l'Allemagne a déclaré qu'elle dépendait du caractère complet et précis des demandes nécessaires, ainsi que de la complexité de chaque cas. La Turquie a insisté sur l'efficacité de son mécanisme national, grâce auquel ces questions étaient traitées rapidement.

2. Mesures prises pour organiser le retour des migrants objet d'un trafic illicite

24. Les États Membres ont été invités à donner des informations sur toutes mesures ayant été adoptées au niveau interne pour organiser le retour des migrants objet d'un trafic illicite de manière ordonnée et en tenant dûment compte de leur

sécurité et de leur dignité (voir art. 18, par. 5 du Protocole relatif aux migrants). La grande majorité des réponses comprenaient des informations sur ces mesures, et seul le Maroc n'a pas répondu du tout. Par ailleurs, le Zimbabwe a indiqué que sa législation sur ce point n'avait pas encore été mise en place.

25. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré veiller comme il se devait à traiter les migrants avec dignité et respect et à organiser leur retour avec humanité et dans de bonnes conditions de sécurité, même en l'absence de règles particulières en la matière, comme en Finlande ou aux Pays-Bas. Il a été fait référence, dans certaines réponses, à la législation interne applicable (Croatie, États-Unis et Nouvelle-Zélande) ou à des accords spéciaux de reconduite à la frontière ou de transfert destinés à faciliter le retour (Canada). Un certain nombre d'États ont fait état de l'existence de centres d'assistance et d'hébergement temporaire pour assurer la sécurité et la protection des migrants objet d'un trafic (Afrique du Sud, Bulgarie et Italie), de la facilitation des contacts avec les consulats (Afrique du Sud, El Salvador et Équateur), ou encore de l'existence de mesures de protection de l'intérêt supérieur des mineurs (Canada et Équateur) et des femmes (Équateur). Quelques États ont déclaré qu'ils encourageaient le retour volontaire des migrants objet d'un trafic (Finlande et Suède). Dans certains cas, les frais de transport jusqu'au pays de destination étaient couverts par l'État d'accueil (République tchèque, Suède et Turquie). La Serbie-et-Monténégro¹² a indiqué que le retour pouvait se dérouler dans le cadre d'un programme de retour volontaire soutenu par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou prendre la forme d'un transfert direct des migrants en situation irrégulière dans leur État d'origine conformément à des accords de réadmission. Il a en outre été indiqué que la présence d'agents d'escorte tout au long du retour dépendait du caractère contraint dudit retour (Serbie-et-Monténégro¹² et Suède) ou s'expliquait par des raisons de sécurité (Allemagne). La Roumanie a souligné la présence de personnel spécialisé à tous les points de passage de la frontière, pour identifier les migrants objet d'un trafic et leur apporter une aide. L'Allemagne a mentionné les formations spéciales aux relations interculturelles et à la gestion des conflits destinés aux agents des services de détection et de répression accompagnant les étrangers contraints de quitter le pays. Les États-Unis d'Amérique ont fait état de la mise en place d'un mécanisme pour améliorer la coordination et la collaboration avec les homologues étrangers.

3. Coopération avec les organisations internationales et accords ou arrangements internationaux existants

26. La plupart des États ayant répondu ont indiqué que leurs autorités compétentes avaient mis en place une coopération avec les organisations internationales concernées pour appliquer des mesures d'organisation du retour des migrants objet d'un trafic (voir art. 18, par. 6 du Protocole relatif aux migrants). Seul le Maroc n'a pas répondu. Sur ce point, les réponses des États soulignaient leur coopération avec l'OIM (Afrique du Sud, Allemagne, Croatie, Espagne, Finlande, Indonésie, Italie, Lettonie, Liban, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro¹², Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, Indonésie, Liban, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie et Turquie), le Comité international de la Croix-Rouge (Koweït, Roumanie et Turquie), l'Organisation internationale du Travail (Thaïlande), le Centre international pour le

développement des politiques migratoires (Croatie et Liban), le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la Bulgarie, qui relève de la Fédération internationale Helsinki, l'Association des juristes pour les droits de l'homme et d'autres organisations de défense des droits de l'homme (Afrique du Sud). La République tchèque a donné des précisions sur la coopération de ses autorités avec l'OIM, citant un accord passé avec l'organisation sur la mise en œuvre de retours volontaires de demandeurs d'asile déboutés et de migrants en situation irrégulière. De même, la Croatie a expliqué qu'elle organisait, dans le cadre de sa coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires, des séminaires, rencontres et projets conjoints pour protéger les droits des étrangers retournant dans leur État d'origine. Le Canada a indiqué, pour sa part, qu'il collaborait avec des organisations internationales, dont le HCR, pour surveiller les conditions de détention des migrants en situation irrégulière détenus dans le pays. L'Algérie a fait référence à des mécanismes de consultation et d'échange d'informations mis en place dans le cadre de l'Union africaine. Le Zimbabwe a fait état des mécanismes de coopération existant dans le cadre de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe, organisme officiel réunissant tous les commissaires de police d'Afrique australe. Maurice a déclaré coopérer avec Interpol pour mettre à jour les informations pertinentes, et collaborer avec les États voisins, y compris en matière d'échange d'informations, par l'intermédiaire de la Commission de l'océan Indien. La Nouvelle-Zélande a confirmé qu'elle coopérait avec de nombreuses organisations et institutions internationales, mais a précisé que si les intéressés étaient entrés illicitement sur le territoire en connaissance de cause, ils devaient repartir le plus tôt possible, à moins de raisons impérieuses d'ordre médical ou humanitaire justifiant leur maintien sur le territoire. Un certain nombre d'États ont également souligné que leurs autorités coopéraient avec des organisations non gouvernementales spécialisées (Bulgarie, Espagne, Roumanie et Turquie).

27. La majorité des réponses des États confirmaient également la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux régissant, en totalité ou en partie, le retour des migrants objet d'un trafic illicite (voir art. 18, par. 8 du Protocole relatif aux migrants). L'Afrique du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu par la négative, tandis que le Maroc et la Roumanie n'ont communiqué aucune information sur ce point. Le Myanmar a indiqué que des accords de rapatriement étaient passés au cas par cas. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'aucun accord ne régissait le retour des migrants en situation irrégulière, sa législation ne nécessitant pas d'accords préalables à cet effet. Elle a cependant précisé qu'elle envisageait dûment de conclure de tels accords avec les autorités qui l'exigeraient.

28. S'agissant de la nature et de la portée précises des accords et arrangements existants, un certain nombre d'États ont fait mention d'accords de réadmission facilitant le retour des migrants objet d'un trafic (Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Serbie-et-Monténégro¹², Slovaquie, Slovénie et Suède), d'accords généraux relatifs à la reconduite à la frontière des nationaux étrangers également applicables au retour des migrants objet d'un trafic (Allemagne, Canada et République tchèque), d'accords bilatéraux d'expulsion (Algérie) et d'accords de coopération en matière de sécurité (Turquie). Les États-Unis d'Amérique ont déclaré avoir passé avec certains États des accords régissant le retour de leurs nationaux ou anciens nationaux, indépendamment de la manière

(légale ou illégale) dont ils étaient entrés dans le pays. Enfin, la Thaïlande a mentionné des mémorandums d'accords passés à cet effet avec les États voisins.

4. Remarques générales

29. Compte tenu, dans ce domaine particulier, des pratiques nationales rapportées par les États ayant répondu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être porter son attention sur la nécessité de continuer à améliorer et à promouvoir la coopération entre les États parties au Protocole relatif aux migrants, notamment par des formations pertinentes à l'intention des agents compétents, afin de veiller à ce que le retour des migrants objet d'un trafic soit organisé de manière ordonnée et compte dûment tenu de la sécurité et de la dignité de ces personnes. À cet égard, il convient de rappeler que le Protocole comprend une clause de sauvegarde de portée relativement large, aux termes de laquelle aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et en particulier, du droit des réfugiés et du principe de non-refoulement. En outre, les mesures énoncées dans le Protocole ne doivent pas être interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes fassent l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite (voir art. 19 du Protocole relatif aux migrants).

30. Lorsqu'elle examinera l'application de l'article 18 au niveau national, la Conférence des Parties souhaitera peut-être également tenir compte du fait que cet article repose sur le postulat que les États parties ne priveront pas les personnes de leur nationalité au mépris du droit international, en les rendant apatrides¹⁴.

C. Questions relatives aux mesures aux frontières, à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents

1. Responsabilité des transporteurs commerciaux

31. S'agissant des mesures législatives ou autres appropriées adoptées pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions liées au trafic illicite de migrants (voir art. 11, par. 2 du Protocole relatif aux migrants), la grande majorité des États ayant répondu ont fourni des informations semblables à celles portant sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6, par. 45 à 47). L'Équateur a indiqué que, malgré les efforts déployés pour contrôler strictement les migrations, aucune mesure n'avait été adoptée au niveau national. Il a également souligné que le pays était toujours considéré comme un point de départ pour la traite des migrants. L'Indonésie a indiqué que la législation pertinente était en cours d'établissement. Un certain nombre d'États ont fait référence à des mesures précises concernant les transporteurs commerciaux par voie routière, évoquant la difficulté de contrôler le flux de circulation, en particulier pour les États ayant des frontières longues ou poreuses. El Salvador a fait mention de mesures visant à assurer un contrôle plus strict des autocars internationaux, notamment par des inspections aux frontières et sur les routes du pays, ainsi qu'en établissant la responsabilité des transporteurs et des chauffeurs. De même, la Turquie a cité des réglementations régissant le transport routier, aux termes desquelles étaient prévues

des peines telles que l'annulation des permis des transporteurs pour une durée de trois ans en cas de condamnation pour trafic de migrants. Par ailleurs, les États-Unis d'Amérique ont déclaré avoir adopté un ensemble de mesures législatives et réglementaires, y compris des arrangements bilatéraux relatifs à la préinspection des documents.

2. Mesures de contrôle aux frontières

32. À l'exception de l'Équateur, tous les États ayant répondu ont déclaré avoir renforcé leurs mesures de contrôle aux frontières afin de prévenir et de détecter le trafic illicite de migrants (voir art. 11, par. 1 du Protocole relatif aux migrants). Certains d'entre eux ont rapporté avoir eu de nombreuses difficultés à appliquer les mécanismes généraux et particuliers de prévention et de détection de la traite. Parmi les mesures d'ordre général, un certain nombre d'États ont fait mention de la coopération bilatérale avec les États voisins. Le Maroc, par exemple, a mentionné l'accord bilatéral passé avec l'Espagne pour prévenir et combattre le flux migratoire, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné que ses autorités coopéraient avec leurs homologues français dans le cadre de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (programme "FRONTEX"). La plupart des États ont mentionné des contrôles accrus et des patrouilles renforcées aux frontières ainsi que des programmes de formation à l'intention des agents de contrôle aux frontières. El Salvador, par exemple, a fait référence à des instructions précises données aux agents en poste aux frontières pour les aider à détecter les cas de trafic de mineurs, tandis que l'Estonie a déclaré que ses agents aux frontières pouvaient refuser l'entrée sur le territoire lorsque la raison invoquée était douteuse. La Thaïlande a souligné qu'elle se trouvait dans une situation délicate en matière de contrôle aux frontières, faute de moyens et de personnel. Un certain nombre d'États ont aussi fait état de moyens techniques particuliers pour améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières (Afrique du Sud, Croatie, États-Unis, Pérou, Serbie-et-Monténégro¹², Turquie et Zimbabwe). L'Afrique du Sud et la Croatie ont indiqué qu'elles investissaient dans du matériel de détection de la présence de migrants objet d'un trafic. La Turquie a déclaré avoir mis en place aux frontières des laboratoires destinés à tester les documents soupçonnés d'être des faux.

33. La plupart des États ont indiqué que leur législation ou leur réglementation prévoyait le refus d'admettre sur le territoire les personnes impliquées dans la commission d'infractions liées au trafic illicite de migrants ou l'annulation de leur visa (voir art. 11, par. 5 du Protocole relatif aux migrants). Seuls l'Afrique du Sud et l'Équateur ont répondu par la négative à cette question. La plupart des États ont indiqué que des mesures législatives et réglementaires permettaient aux autorités compétentes d'annuler les visas ou de refuser l'entrée sur le territoire national en cas de condamnations pénales préalables, que celles-ci aient ou non porté sur des infractions de trafic de migrants (Allemagne, Canada, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Slovénie, Thaïlande et Turquie), lorsque l'intéressé était soupçonné de participation à un groupe criminel organisé ou risquait de commettre une infraction dans le pays, ou encore pour d'autres motifs comme le fait de constituer une menace pour la sûreté et l'ordre public. Plusieurs États ont également déclaré consulter des bases de données pour savoir si une personne suspecte avait été repérée (Algérie, Bulgarie, Espagne, Myanmar et Slovaquie). À cet égard, la Bulgarie a évoqué la création d'une base de données contenant des renseignements sur les personnes s'étant

préalablement vu refuser un visa. Le Koweït a en outre indiqué que les étrangers qui avaient été expulsés du pays ne pouvaient y revenir, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale.

34. On pourrait aussi examiner les informations reçues des États sur les questions relatives aux mesures de contrôle aux frontières à la lumière des réponses des États sur l'application du paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6, par. 48 et 49).

3. Coopération avec les autorités de contrôle aux frontières d'autres États

35. À l'exception de l'Équateur, tous les États ayant répondu ont mentionné diverses mesures visant à renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (voir art. 11, par. 6 du Protocole relatif aux migrants). La plupart des États ont rapporté l'existence de mécanismes spécifiques de coopération bilatérale ou régionale. La Tunisie et la Turquie ont déclaré coopérer avec Interpol. De nombreux États ont déclaré avoir établi des voies de communication directes entre leurs autorités de contrôle aux frontières (Bulgarie, Croatie, Koweït, Mexique, Myanmar, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro¹², Thaïlande et Turkménistan). Le Mexique a évoqué le Système d'information anticipée sur les passagers, qui permet d'établir avec les États voisins, notamment les États-Unis d'Amérique, une coopération spéciale en matière de contrôles aux frontières. La Roumanie a fait état d'une coopération bilatérale avec les États voisins, dans le cadre de laquelle il était procédé à des échanges de renseignements et à des patrouilles conjointes. La Turquie a mentionné le programme de coopération entre gardes-côtes des États de la mer Noire, destiné à améliorer les patrouilles et à relever le niveau de formation et de coopération entre agents.

36. Les informations reçues des États sur les questions relatives à la coopération internationale en matière de contrôle aux frontières pourraient également être examinées à la lumière des réponses des États relatives à l'application de l'article 27 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, relatif à la coopération entre les services de détection et de répression (voir CTOC/COP/2006/2, par. 56 à 63) et à l'application de l'article 11, paragraphe 6 du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6, par. 50).

D. Questions relatives à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents

1. Sécurité et contrôle des documents

37. Il a été demandé aux États de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par leurs autorités compétentes (voir art. 12 du Protocole). Tous les États ayant répondu ont confirmé avoir adopté de telles mesures à l'exception de l'Équateur qui ne dispose pas des moyens ni du personnel nécessaires pour contrôler efficacement les documents. Les mesures mentionnées comprenaient notamment l'adoption de normes de sécurité pour la délivrance des documents, la centralisation des autorités émettrices et la mise au point et l'amélioration des mécanismes de contrôle de

l'intégrité et de la validité des documents. L'Algérie a mentionné l'incrimination de l'établissement de faux documents d'identité ou de voyage, ainsi que l'introduction dans la législation sur l'aviation civile d'une infraction de négligence dans le contrôle des documents de voyage. La Croatie a fait référence à des programmes de formation à l'intention des officiers de police chargés de détecter les faux. Le Pérou a mentionné la mise en place d'un système de contrôle mécanisé de l'intégrité des passeports par lecture directe. Les États-Unis d'Amérique ont fait état de l'introduction d'un certain nombre de marques de sécurité sur les documents délivrés par les autorités nationales, ainsi que de la mise à jour régulière des techniques utilisées pour personnaliser les documents de voyage à lecture optique. Ils ont également souligné leur détermination à renforcer la coopération avec les autres pays afin d'améliorer l'intégrité et la sécurité de toutes les pièces d'identité, notamment grâce à la conclusion d'accords ou d'arrangements de mise en commun de données.

38. Lorsqu'elle fera le point des informations que les États ayant répondu ont données sur la sécurité et le contrôle des documents, la Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner de manière plus approfondie les informations mises à sa disposition, au cours de son premier cycle de collecte d'informations, au sujet de la création au niveau interne d'infractions relatives aux documents d'identité ou de voyage utilisés pour faciliter le trafic illicite de migrants (voir CTOC/COP/2005/4/Rev. 1, par. 30 et 31).

39. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également utiliser à l'avenir les informations supplémentaires devant figurer dans une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes que prépare actuellement le Secrétariat conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004.

2. Légitimité et validité des documents

40. La grande majorité des États ayant répondu ont déclaré que leurs autorités compétentes vérifiaient, à la demande d'un autre État, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité soupçonnés d'être utilisés aux fins du trafic illicite de migrants (voir art. 13 du Protocole relatif aux migrants). Le Canada et la Suède ont répondu par la négative, mais ont tous deux expliqué que, s'ils n'étaient pas expressément obligés de procéder à ces vérifications, ils le faisaient néanmoins dans le cadre de la coopération générale. La plupart des États ont déclaré que leurs autorités consulaires ou leurs services d'immigration étaient chargés de ces vérifications, l'usage des mécanismes d'Interpol à cet effet ayant également été mentionné. El Salvador a relevé que ces vérifications retardaient parfois le rapatriement.

41. Les informations reçues des États sur les questions relatives à la légitimité et à la validité des documents pourraient également être examinées à la lumière des réponses qu'ils ont données au sujet de l'application de l'article 13 du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6, par. 56).

III. Conclusions

42. Le taux de réponses reçues des États parties au Protocole relatif aux migrants au cours du deuxième cycle de collecte d'informations de la Conférence des Parties a malheureusement été inférieur à celui du premier cycle, pour lequel on avait déjà observé un taux de réponses insuffisant. Le manque continu d'informations provenant d'un échantillon représentatif d'États parties compromet l'examen efficace, par la Conférence, de l'application des dispositions du Protocole et réduit en outre l'aide qu'elle peut apporter aux États dont elle évalue les besoins d'après les informations qu'ils communiquent. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations à ce sujet aux présidents des groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, et leur a demandé d'intercéder auprès des États membres de leurs groupes respectifs pour que ceux d'entre eux qui ne l'avaient pas encore fait répondent aux questionnaires. Les tableaux figurant dans le document CTOC/COP/2006/13 présentent un aperçu des réponses des pays de chacun des groupes régionaux. La Conférence des Parties souhaitera peut-être consulter ces tableaux pour connaître les points pour lesquels le problème du manque d'informations est le plus criant. Elle pourrait en outre examiner l'opportunité de changer d'approche, en abandonnant les questionnaires au profit d'autres méthodes d'acquisition des informations nécessaires à l'examen de l'application du Protocole relatif aux migrants.

43. Il ressort des réponses présentées succinctement ci-dessus que la majorité des États qui ont répondu au questionnaire et qui sont parties au Protocole relatif aux migrants ont déjà mis en place ou adopté des mesures d'application des dispositions des articles 11 à 13, 16 et 18 du Protocole relatifs aux migrants. Certains États ont signalé des lacunes et demandé une assistance pour les combler. La Conférence des Parties, et en particulier le groupe de travail provisoire à composition non limitée sur les activités d'assistance technique, souhaitera peut-être réfléchir aux moyens de répondre aux besoins de chaque pays. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, notamment, discuter de mécanismes visant à aider les États parties à communiquer au Secrétariat toutes les informations nécessaires pour évaluer efficacement les besoins et mettre au point une assistance technique adaptée (parmi les pays ayant répondu au cours du deuxième cycle de collecte d'informations de la Conférence, l'Équateur a déclaré que ses autorités avaient besoin d'aide pour recueillir les informations pertinentes et les communiquer au Secrétariat, et pour compléter les documents d'ordre technique comme le questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants).

44. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner avec attention les résultats du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, prévu les 14 et 15 septembre 2006 conformément à la résolution 58/208 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003. Il convient de noter que l'objectif de ce dialogue est de débattre des aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement afin de définir les moyens permettant de développer au maximum les avantages en termes de développement et de réduire à leur minimum les effets négatifs. Il sera en outre fortement axé sur les questions de fond, comme la réalisation, avec tout ce qu'elle comporte comme difficultés et comme enjeux, des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'une des quatre tables rondes interactives devant être

tenues dans le cadre du Dialogue de haut niveau traitera des mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (voir A/60/864, par. 15).

45. La Conférence des Parties souhaitera peut-être aussi discuter des lacunes décrites dans le document de travail sur l'assistance technique (CTOC/COP/2006/9 et Add.1) s'agissant de l'application du Protocole relatif aux migrants.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 999, n° 14668.

² Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 5.

⁷ Ibid., n° 155.

⁸ Ibid., n° 9.

⁹ Ibid., n° 46. Le Protocole prévoit notamment que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites (art. 4).

¹⁰ Conseil de l'Europe, *Série de Traités européens*, n° 114.

¹¹ Organisation des États américains, *Série des Traités*, n° 69.

¹² Comme suite à la Déclaration d'indépendance émise par l'Assemblée nationale monténégrine le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de ses organes et des organisations qui lui sont reliées, et demeurerait pleinement responsable de l'ensemble des droits et des obligations à la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Par sa résolution 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a admis la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants pour le deuxième cycle d'établissement des rapports a été soumise au Secrétariat avant cette adhésion et tenait compte de la position de la Serbie-et-Monténégro.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

¹⁴ Voir les *Travaux préparatoires* des négociations pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), troisième partie, article 18, note interprétative a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.